

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 11 juillet 2002

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : SCGM-13, document 1, page 41, lignes 4 à 13

Questions :

- 33.1** Votre proposition crée-t-elle une « discrimination » à l'intérieur de la même catégorie de clients au seul motif que la catégorie « privilégiée » a démontré la vulnérabilité de ses volumes?
- 33.2** Les volumes ainsi récupérés, dans l'éventualité de l'acceptation de la proposition, font-ils partie des projections pour l'année témoin 2002-2003?
-

Réponses :

- 33.1** Notons d'abord que les dispositions transitoires proposées ne sont pas discriminatoires puisqu'elles sont offertes et communiquées à tous les clients en même temps. Ce n'est pas parce que certains clients, en raison de leurs choix antérieurs, seraient dans une situation où ils peuvent profiter de ces dispositions que cela les rendent pour autant discriminatoires.

De plus, même si nous pouvions percevoir ces dispositions comme avantageuses, elles ne seraient certainement pas indues puisqu'elles seraient à l'avantage de l'ensemble des clients, incluant les clients visés. Les dispositions transitoires peuvent effectivement être perçues comme un avantage pour les clients qui n'ont plus de contrats ou ont dépassé le délai d'avis de prolongation. Toutefois nous ne croyons pas désavantageux pour les clients existants d'ouvrir la porte aux clients visés par les modalités proposées, bien au contraire. Nous voyons plutôt comme un avantage pour l'ensemble de la clientèle de sécuriser à nouveau ces volumes à plus long terme.

La situation concurrentielle des dernières années a démontré la vulnérabilité des volumes de tous les clients interruptibles. Seule une partie de la clientèle, soit celle arrivée aux étapes charnières de leur contrat (avis de prolongation ou date de fin de contrat), a eu la possibilité de mettre fin à leur contrat de gaz naturel ou de ne pas prolonger les engagements auprès de SCGM pour une autre année. Ces clients ont préféré suivre le positionnement de la situation concurrentielle jusqu'à la date de leur fin de contrat, plutôt que de prolonger des engagements.

Les autres clients, étant liés par leur contrat, avaient comme seule possibilité d'évaluer les impacts financiers d'utiliser une autre source d'énergie tout en respectant les obligations minimales annuelles convenues à leur contrat. Certains ont d'ailleurs fait ce choix, laissant

alors supposer qu'en renouvellement de contrat, ils auraient probablement mis fin à leur contrat.

Puisque la situation concurrentielle s'est replacée, mais demeure toujours fragile, nous voyons l'opportunité de refaire signer, par les clients visés, des engagements à plus long terme. En les positionnant comme étant au délai d'avis de prolongation de leur ancien contrat, nous espérons que cela sera le coup de pouce nécessaire pour attirer ces clients à signer à long terme.

33.2 Il faut d'abord noter que les dispositions proposées visent à récupérer des volumes chez des clients dont les contrats sont échus ou ceux qui ne prévoient pas renouveler leur contrat au cours de l'année 2003. Dans cette situation il y aurait naturellement des volumes additionnels, et donc des revenus additionnels, avec aussi des coûts additionnels.

De plus, les dispositions proposées visent à sécuriser, par des contrats à plus long terme, des volumes qui seraient consommés en vertu d'engagements actuellement de court terme. Dans ce dernier cas, il y aurait possiblement des pertes de revenus, ces derniers bénéficiant dorénavant d'une réduction pour une durée de cinq ans. L'impact net n'a pas été quantifié ni intégré aux prévisions budgétaires 2003.

Il est à noter que de permettre aux clients sous contrat durant l'année 2003 mais ayant une durée résiduelle moindre que le délai d'avis de prolongation de se prévaloir du droit de prolongation n'entraîne pas d'impact financier mais seulement un impact administratif dans la gestion de la clause de prolongation de contrat.